

N° : 2023_06_29_26

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 005-210500617-20230629-2023_06_29_26-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt neuf juin deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	22/06/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/07/2023

OBJET :

**Convention de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la commune de Gap et le
Parc national des Ecrins**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc
AUGUSTE , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme
Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme
Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI ,
Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien
VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme
Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH ,
Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Maryvonne GRENIER, Mme Françoise DUSSERRE
procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre
MARTIN, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Christiane
BAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions
qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

A la suite d'un premier bail emphytéotique conclu pour une durée de trente années et s'achevant le 30 juin 2022, il a été convenu par les parties la conclusion d'un bail civil par la Commune de GAP au profit de l'Établissement Public dénommé " Parc National des Ecrins ", ayant pour objet les locaux suivants :

- Au sein du bâtiment dénommé "Château de Charance" :
 - Tous les locaux situés au rez-de-chaussée ;
 - Tous les locaux situés au premier étage ;
 - Tous les locaux aménagés dans les combles.

Exception faite des locaux à usage de bureaux occupés par la Commune constituant l'ancien appartement du gardien.

Le tout constituant le lot de copropriété numéro 2 de l'État descriptif de division existant.

- Au sein du bâtiment dénommé "Les Ecuries" :
 - Les locaux situés en rez-de-terrasse, côté Nord.

Le tout constituant le lot de copropriété numéro 3 de l'État descriptif de division existant.

Ledit bail civil a été consenti pour une durée ferme de vingt années avec prise d'effet à la date du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2042.

Ledit bail a été consenti sans loyer compte tenu de l'identité et de l'activité du locataire et en contre-partie de la prise en charge exclusive par ce dernier de l'intégralité des frais et travaux d'entretien et de remise en état des locaux loués limités à ceux situés dans le Bâtiment A dénommé "Château de Charance", y compris ceux relevant de la responsabilité du bailleur au sens du Code Civil, et par dérogation aux dispositions de ce même Code, jusqu'à un montant maximum de quatre cent mille euros (400.000,00 eur) sur la durée du bail.

Afin de réaliser les travaux de remise en état et d'entretien du Château de Charance, la commune de Gap (maître d'ouvrage et mandant) souhaite confier au Parc national des Ecrins (maître d'ouvrage délégué et mandataire) la réalisation de ces travaux, la recherche de financement ainsi que la gestion financière des dépenses et des recettes liées à l'opération.

Le Parc national des Ecrins a initié une étude sanitaire du Château avec un architecte du patrimoine qui prévoit une proposition d'intervention assortie d'un descriptif quantitatif et estimatif avec phasage selon l'urgence et adapté aux capacités financières du maître d'ouvrage, l'établissement d'un programme de travaux de gros entretien (avec maîtrise d'œuvre) et de travaux de strict entretien courant (sans maîtrise d'œuvre) pour le Château.

L'étude fait ressortir un programme de travaux qu'il est nécessaire d'initier rapidement afin de maintenir le bâtiment en l'état et d'en permettre la conservation. Ces travaux sont estimés à 523 000 € TTC sans la maîtrise d'œuvre,

les aléas et les diagnostics complémentaires. Le coût complet devrait avoisiner les 806 000 € TTC.

La commune de Gap s'est engagée à participer à ces travaux à hauteur de 150 000 €.

La réalisation par le Parc national des Écrins des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Finances, réunie le 20 juin 2023 :

Article 1 : d'accepter le principe de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et d'entretien du château de Charance et la recherche de financement au Parc national des Ecrins.

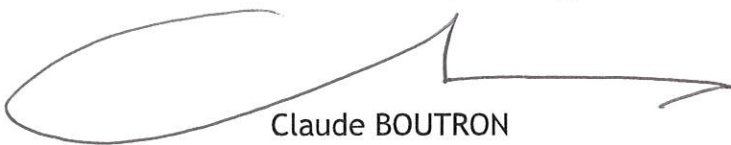
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Parc national des Ecrins la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et de financement telle que présentée et annexée à la présente.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire par délégation à prendre toute les décisions d'approbation et de validation des documents afférents aux marchés publics à conclure par le Parc national des Ecrins.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Conseiller Municipal Délégué



Claude BOUTRON

Le Secrétaire de Séance



Christiane BAR

Transmis en Préfecture le : 10 JUIL 2023

Affiché ou publié le : 10 JUIL 2023

PROJET V6 19/06/23

Château de Charance

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE GAP ET LE PARC NATIONAL DES ÉCRINS



Entre

La Commune de Gap, mandant et maître d'ouvrage, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part

Et

Le Parc national des Écrins, établissement public national à caractère administratif, mandataire et maître d'ouvrage délégué, représenté par son Directeur, Ludovic SCHULTZ, dûment autorisé par délibération n° en date du ,

d'autre part

VU l'arrêté de classement partiel au titre des monuments historiques en date du 8 septembre 1987,

VU la décision du Ministère de la Transition Écologique n° 210363058 en date du 21 avril 2022 attributive de subvention portant attribution d'une subvention relative à l'étude et aux premiers travaux pour la rénovation du siège du Parc national des Écrins,

VU la décision du Ministère de la Transition Écologique en date du 16 mars 2023 attributive de subvention portant attribution d'une subvention relative à l'étude et aux premiers travaux pour la rénovation du siège du Parc national des Écrins,

VU le bail civil conclu entre la Commune de Gap et le Parc national des Écrins en date du 12 décembre 2022 pour une durée de 20 ans à compter 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins n° en date du 7 juillet 2023 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement pour les travaux relatifs au château de Charance,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gap n° en date du 2023 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et de financement pour les travaux relatifs au château de Charance,

Etant préalablement exposé ce qui suit

Par bail emphytéotique en date du 13 mars 1992, la Commune de Gap a mis à disposition du Parc national des Écrins et du Syndicat Mixte pour la gestion du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance divers locaux dépendant du château de Charance. Ce bail avait une durée de trente ans, dont le terme était le 30 juin 2022.

Le siège du Parc national se situe dans le domaine de Charance, d'une superficie de de 220 hectares, ancienne propriété occupée par les évêques au XVIII^e siècle. Après le passage entre divers propriétaires, il appartient désormais à la Commune de Gap. Le château, élevé au XVIII^e siècle, fut totalement remanié au XIX^e siècle.

Il est partiellement inscrit « monument historique », pour ses façades et sa toiture.

Durant le précédent bail, le Parc national des Écrins a pris part au financement des travaux de réhabilitation des combles en contrepartie de l'absence de loyer.

En 2021, le Parc national s'est engagé dans des discussions avec la Commune de Gap afin de contractualiser un nouveau bail. Le Conseil Municipal de la ville de Gap a délibéré au bénéfice du Parc national des Écrins, le 17 juin 2022 pour la conclusion d'un bail civil d'une durée de 20 ans avec une prise d'effet au 1er juillet 2022 et un terme au 30 juin 2042.

Les conditions financières de prise à bail sont les suivantes :

- le présent bail est consenti et accepté pour une durée de vingt années entières et consécutives ayant rétroactivement commencé à courir le 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2042 ;
- le locataire s'engage, durant l'intégralité de la durée du bail, à maintenir :
 - l'intégralité des lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien ;
 - la totalité des équipements et installations en parfait état de fonctionnement.
- le locataire prendra à sa charge exclusive durant la durée du bail, l'intégralité des frais et travaux :
 - de remise en état du bien objet du bail (gros œuvre compris) ;
 - d'entretien du bien objet du bail ;

Et ce dans la limite d'un montant de 400 000 euros TTC sur la durée du bail.

Afin de réaliser les travaux permettant la conservation du bâtiment, le Parc national des Écrins a initié une étude sanitaire du château avec un architecte du patrimoine. Cette étude qui s'élève à 20 K€ comporte :

- une proposition d'intervention assortie d'un descriptif quantitatif et estimatif avec phasage selon l'urgence et adapté aux capacités financières du maître d'ouvrage délégué (étude jointe à la présente note),
- l'établissement d'un programme de travaux de gros entretien (avec maîtrise d'œuvre) et de travaux de strict entretien courant (sans maîtrise d'œuvre) pour le château.

L'étude fait ressortir un programme de travaux qu'il est nécessaire d'initier rapidement afin de maintenir le bâtiment et d'en permettre la conservation.

Ces travaux sont estimés à 523 K€ TTC sans la maîtrise d'œuvre, les aléas et les diagnostics complémentaires. Le coût complet devrait avoisiner les 806 K€.

Il a été convenu la présente convention entre les Parties :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la Maîtrise d'ouvrage publique et notamment celles des articles L. 2422-5 à L. 2422-7 sur les mandats de maîtrise d'ouvrage, de confier au mandataire le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Commune de Gap, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

La présente convention concerne les travaux de rénovation du Château de Charance et a pour objet :

- de désigner le Parc national des Écrins comme maître d'ouvrage délégué pour les études, les procédures réglementaires, les travaux et la recherche de financement ;
- de définir les obligations respectives de la Commune de Gap et du Parc national des Écrins.

Article 2 - Programme de l'opération

À l'issue des études préliminaires, les éléments de pré-programme retenus sont prévus et estimés comme suit :

- une première phase de drainage autour du bâtiment estimée à 101 K€ TTC,
- une deuxième phase façade Sud : enduits, corniche, toiture et volets de la façade classée pour 306 K€ TTC,
- une troisième phase pour la façade Est : enduits, corniche, toiture et volets pour la somme de 36 K€ TTC,
- la phase 4 pour la façade Nord : enduits, corniche, toiture et volets à hauteur de 101 K€ TTC,
- la phase 5 pour la façade Ouest : enduits, corniche, toiture et volets est estimée à 54 K€ TTC
- Option restitution crête zinc : 28 K€ TTC.

Ces coûts s'entendent hors maîtrise d'œuvre et constituent à ce stade une estimation; les coûts pourront varier en fonction des résultats des marchés conclus pour la réalisation de cette opération.

Le programme de chaque phase et l'enveloppe prévisionnelle pourront être affinés au cours des études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase avant projet détaillé.

Les éléments de conception devront être conformes aux normes, référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre pour la conception d'un projet de conservation / rénovation du bâtiment du Château de Charance dont la façade et la toiture sud sont classées Monuments Historiques. Ils seront conformes aux préconisations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le Parc national des Écrins s'engage à réaliser des travaux à hauteur des financements obtenus soit a minima 577 000 €.

Le montant de l'engagement des phases dépendra des financements que le Parc national des Écrins aura été en capacité d'obtenir.

Article 3 – Financement

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de participation des cocontractants au financement de l'opération de réhabilitation / conservation décrite en sus du bâtiment Château de Charance.

3-1 Coût de l'opération

Sur la base du diagnostic effectué à l'automne 2022 par le cabinet Fabrica Traceorum, Architectes du Patrimoine pour le compte du Parc national des Écrins, le coût des travaux est estimé comme suit :

Phasage des Travaux		Total HT estimatif	Total TTC estimatif
Assainissement + remise en état des sanitaires		84 700,00	101 640,00
Façade Sud – réfection des enduits – menuiseries - toiture		255 700,00	306 840,00
Façade Est - réfection des enduits – menuiseries - toiture		30 200,00	36 240,00
Façade Ouest - réfection des enduits – menuiseries - toiture		45 000,00	54 000,00
Façade Nord - réfection des enduits – menuiseries - toiture		84 400,00	101 280,00
OPTION restitution de la crête en zinc moulurée		23 100,00	27 720,00
Total 1		523 100,00	627 720,00
Aléas et évolution des prix : estimation 10 % à ce jour		52 310,00	62 772,00
Révision des prix : estimation 5 %		28 770,50	34 524,60
Total 2		81 080,50	97 296,60
Diagnostic amiante et plomb avant travaux		2 000,00	2 400,00
Maîtrise d'oeuvre prévisionnelle	AVP, PRO, DCE, ACT, DET , AOR, VISA : estimation 8 %	48 334,44	58 001,33
	OPC : estimation 1,5 %	9 062,71	10 875,25
	Bureau de contrôle : estimation	5 000,00	6 000,00
	CSPS : 500 € par jour estimation de 6 jours	3 000,00	3 600,00
Total 3		67 397,15	80 876,58
Total global		671 577,65	805 893,18

Le montant estimatif des différentes phases dans la présente convention est de 805 893,18 € TTC.

Ce coût couvre l'ensemble des dépenses relatives aux études de conception y compris en phase amont, à la conduite des procédures réglementaires préalables aux travaux ainsi que la réalisation des travaux.

Un ajustement des différents postes et des coûts entre les différentes phases au fur et à mesure de l'avancement des études pourra être réalisé. Ce réajustement ne donnera pas lieu à un avenant si le montant global n'est pas modifié.

3-2 Financement de l'opération

Le Plan de financement de l'opération se présente comme suit :

		Montant obtenu TTC	Montant à solliciter TTC	Total TTC
Parc national des Écrins	autofinancement	427 000,00		427 000,00
Commune de Gap	Participation aux travaux sous forme d'avance	150 000,00		150 000,00
DRAC PACA	Subvention 15 % du HT		100 736,65	100 736,65
Département des Hautes- Alpes	Subvention 9,5 % du HT		64 078,26	64 078,26
Région Sud - PACA	Subvention 9,5 % du HT		64 078,27	64 078,27
Total TTC		577 000,00	228 893,18	805 893,18

Le Parc national des Écrins s'est engagé, par bail civil en date du 2 décembre 2022, à réaliser des travaux à hauteur de 400 000 € TTC. L'établissement étant sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique, il a fait appel à ce dernier pour financer la part lui revenant. Le financement propre de l'établissement soit l'autofinancement de l'établissement s'élève à 427 000 € répartis comme suit :

- 85 000 € subvention ministérielle de 2022,
- 342 000 € subvention ministérielle de 2023.

La Commune de Gap versera une avance d'un montant de 150 000 € au Parc national des Ecrins, en deux fois au titre de sa participation.

Les financements déjà acquis s'élèvent à 577 000 € TTC (Autofinancement Ministère + Commune de Gap).

Le Parc national des Écrins s'engage à réaliser des travaux à hauteur des financements obtenus soit a minima 577 000 €.
Le montant de l'engagement des phases par le Parc national des Ecrins dépendra des financements que le Parc national des Écrins aura été en capacité d'obtenir.

Le montant de l'engagement des phases dépendra des financements que le Parc national des Écrins aura été en capacité d'obtenir.

3-3 Rémunération

La réalisation par le Parc national des Écrins des missions et tâches objets de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération eu égard aux dispositions du bail civil conclu entre les Parties prévoyant que le locataire prendra à sa charge exclusive durant la durée du bail, l'intégralité des frais et travaux de remise en état du bien objet du bail (gros œuvre compris) et d'entretien du bien objet du bail Et ce dans la limite d'un montant de 400 000 euros TTC sur la durée du bail.

3-4 Modalité de versement de l'avance de la Commune de Gap

La Commune de Gap versera :

- un acompte de 75 000 € TTC à la notification des marchés de travaux soit en 2024,
- le solde dès lors que le Parc national des Écrins sera en mesure de justifier 400 000 € TTC de dépenses effectives.

3-5 Comptabilisation des dépenses et des recettes par le Parc national des Écrins

Le Château de Charance est un bien communal apparaissant dans l'inventaire comptable et physique de la Commune de Gap. Les travaux étant réalisés par le Parc national des Ecrins pour le compte de la Commune de Gap, il convient donc de les transcrire dans la gestion budgétaire et financière du Parc national des Écrins.

	Dépenses TTC	Recettes TTC
Maîtrise d'oeuvre et travaux	805 893,18	
Autofinancement Parc national des Écrins (subvention Ministère)		427 000,00
Financements : Commune DRAC Département Région	0,00	378 893,18
Total TTC	805 893,18	805 893,18

3-6 Délégation de la recherche de financements au profit du Parc national des Écrins

L'établissement ne pouvant pas financer davantage les travaux et la réalisation de cette opération devant être faite en totalité, la Commune de Gap lui délègue sa capacité à rechercher des financements pour l'opération faisant l'objet de cette convention.

Les financements seront sollicités a minima auprès de la DRAC, du Département des Hautes-Alpes et de la Région Sud PACA.

3-7 Délégation de perception des subventions acquises

La Commune de Gap délègue au Parc national des Écrins la perception des subventions et financements acquises pour la réalisation de l'opération faisant l'objet de cette convention.

3-8 Actualisation du coût de l'opération

Le montant inscrit à la présente convention correspond aux études, aux procédures et aux travaux.

Il est précisé à ce stade que le financement total contractualisé est considéré comme un montant plafond de dépenses.

Si toutefois le coût global de l'opération nécessite un financement supérieur au montant contractualisé, les partenaires pourront formaliser leur nouvelle participation financière par avenant à la présente convention.

Article 4 - Missions confiées au Parc national des Écrins

La présente convention confie au Parc national des Écrins l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

Conformément à l'article L.2422-6 du Code de la Commande Publique, les missions déléguées au mandataire portent sur les éléments suivants :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- 2° La préparation, la passation, la signature du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution. Le choix du maître d'œuvre doit être approuvé par le maître de l'ouvrage,
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre,
- 4° La préparation, la passation, la signature des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution administrative et financière. Le choix des entreprises doit être approuvé par le maître de l'ouvrage,
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux, soldes et décomptes généraux définitifs compris,
- 6° le suivi des travaux,
- 7° La réception de l'ouvrage avec approbation du maître d'ouvrage.

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué, il devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux publics.

En outre, au regard de la condition impulsive et déterminante du bail civil et comme

condition déterminante de l'absence de loyer, ainsi que par dérogation aux dispositions du Code civil en la matière, il revient au Parc national des Écrins d'effectuer le paiement intégral de l'ensemble des factures relatives à l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention. La Commune de Gap n'effectuera aucun paiement auprès des entreprises titulaires des marchés publics.

4.1 Dossiers réglementaires

Le Parc national des Écrins déposera un dossier de permis de construire, devra demander et obtenir l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires avant le démarrage des travaux.

4.2 Travaux

Le Parc national des Écrins s'engage à réaliser cette opération dans le strict respect de l'opération décrite dans le diagnostic préalable joint à la présente.

Dans le cas où le Parc national des Écrins, maître d'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications majeures aux programmes techniques approuvés, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Parc national des Écrins puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 5 -Suivi et contrôles

5.1 Comité du pilotage

Une fois par trimestre, un Comité de pilotage se réunira au château de Charance, il réunira des représentants de la Commune de Gap, le maître d'œuvre et les représentants du Parc national des Écrins.

5.2 Contrôle administratif et technique

Le Parc national des Écrins s'engage à transmettre régulièrement à la Commune de Gap, à lui transmettre les cahiers des charges des appels d'offres et de l'informer des décisions attributives des marchés ainsi que de l'avancée des études..

La Commune de Gap, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

5.3 Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

S'il apparaît que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ne sont pas respectés, le mandataire alertera la commune sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions ou ajustements à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le Code de la Commande Publique, le CCAG MOE et le marché de maîtrise d'œuvre s'appliqueront afin de trouver la solution adaptée à la situation.

Le maître d'ouvrage s'engage à notifier ses décisions et observations au mandataire dans les meilleurs délais suivant la réception des dossiers susmentionnés.

5.4 Contrôle financier et comptable

La Commune de Gap, maître d'ouvrage, et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, soit à sa demande, soit à la demande de ce dernier, soit quand les circonstances l'exigent, les documents suivants :

- un compte-rendu de l'avancement de l'opération,
- un décompte faisant apparaître le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire, le montant cumulé des recettes perçues par le mandataire, le cas échéant les pénalités appliquées au mandataire.

Article 6 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L.2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune, maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon le cahier des clauses administratives générales en vigueur.

Le mandataire invitera le maître d'ouvrage aux opérations préalables à la réception.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception, ou de refus, et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages réalisées sous réserve des dispositions du bail civil conclues entre la Commune de Gap et le Parc national des Ecrins.

Article 7– Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage délégué et de financement après exécution complète des missions du mandataire et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (DOE...).

La Commune de Gap doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception d'un bilan général et définitif envoyé par courrier LRAR par le Parc national des Ecrins faisant état de de l'achèvement de sa mission.

Article 8 – Pénalités

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée étant effectuée sans rémunération, il n' y a pas de pénalités pour non application de la convention.

En cas de faute grave, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander réparation du ou des préjudices constatés sur l'ouvrage devant les juridictions compétentes.

Le maître d'ouvrage délégué devra donc prendre toutes les assurances nécessaires.

Article 9 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de non-respect par l'un des cocontractants de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce mois doit être mis à profit pour trouver un accord à l'amiable.

Article 10 – Assurances

Le mandataire devra, dans les deux mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d' ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des Assurances (garantie décennale) ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 11 - Communication

Les différentes phases de travaux feront l'objet d'une communication entre les parties afin notamment de prévenir les désagréments au domaine de Charance.

La publicité des financeurs de l'opération sera réalisée par le Parc national des Écrins.

Article 12 - Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Commune de Gap au Parc national des Écrins. Elle prend fin à l'achèvement des travaux et dès lors que toutes les réserves de marchés auront été levées.

La présente convention est établie en deux exemplaires, une pour chacune des parties.

Article 13 – Actions en justice et Attribution de compétence

13.1 Actions en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage .

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement sera du ressort du mandant.

13.2 Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le Tribunal Administratif de Marseille sise au 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

En cas de recours contentieux, il est possible de saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Gap, le

Le Maire de Gap

Roger DIDIER

Le Directeur du
Parc national des Écrins

Ludovic SCHULTZ